



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 93 DU 7 AOÛT 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral portant création d'une régie d'avances au sein de la Plate-forme Ressources Humaines de la Préfecture de Région Nord Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'avances titulaire et du régisseur suppléant auprès de la Plate-forme Ressources Humaines de la Préfecture Nord Pas-de-Calais

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 032 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 EPSM Agglomération Lilloise (FINESS 590034740)

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 033 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 GHICL Saint Philibert (FINESS 590780284)

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 031 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 Centre de Santé Mentale MGEN (FINESS 590785341)

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) DE BRUAY-LA-BUISSIERE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) D'ANNEZIN-BETHUNE, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE »

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) D'ANNEZIN – BETHUNE, POUR EXTENSION DU SESSAD DE BRUAY – LA – BUISSIERE, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) DE NOEUX-BRUAY, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) « JEANNETTE PRIN » A CALONNE-RICOUART, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».

Décision autorisant le centre hospitalier de Boulogne sur Mer à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme de centre de crise sur le site de l'hôpital Duchenne

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

- non spécialisés en hospitalisation complète
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :
 - du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil cardio-vasculaire en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Et caducité de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 028 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 Centre Hospitalier de Roubaix (Finess 590801106)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des finances,
des ressources humaines
et des moyens

Arrêté préfectoral portant création d'une régie d'avances au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de la préfecture de Région Nord Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant l'accord du ministère de la décentralisation et de la fonction publique pour la mise en place d'un dispositif expérimental de remise de chèque logement aux agents de l'État affectés en Nord Pas-de-Calais ;

12, rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

Tél : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Une régie d’avances est instituée auprès de la plate-forme régionale d’appui interministériel à la gestion des ressources humaines de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais pour la conservation et la distribution, dans le ressort de sa compétence, des chèques logement.

Les chèques logement sont remis par le régisseur ou par son suppléant à l’agent ou à l’assistant de service social dont relève son service.

ARTICLE 2 – Le montant de l’avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000 euros.

ARTICLE 3 – Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé à 1 220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité de 160 euros.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 07 AOUT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des finances,
des ressources humaines
et des moyens

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'avances titulaire et du régisseur suppléant auprès de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de la préfecture Nord Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du _____, portant institution d'une régie d'avances auprès de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de la préfecture Nord Pas-de-Calais ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 juillet 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Madame Sophie BYI, attachée principale d'administration est nommée régisseur d'avances auprès de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de la préfecture Nord Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BYL, Madame Céline HAUTEKEETE, agent contractuel de droit public, assurera les fonctions de régisseur d'avances suppléante.

ARTICLE 3 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé s'élevant à 160 euros.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 07 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 032
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : EPSM Agglomération Lilloise (FINESS 590034740)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 23 octobre 2013 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient psychotique chronique;

Vu la décision d'autorisation en date du 23 octobre 2013 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique des patients présentant des troubles bipolaires ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à l' EPSM Agglomération Lilloise (FINESS 590034740), au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

6 300 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29** **juin**, 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 033
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : GHICL Saint Philibert (FINESS 590780284)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 septembre 2012 pour le programme d'ETP intitulé Amélioration de la connaissance de la maladie diabétique, de ses complications et de sa prise en charge ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 septembre 2012 pour le programme d'ETP intitulé Education Thérapeutique en allergologie : école de l'asthme, école de l'allergie alimentaire, école de la dermatite atopique ;

Vu la décision d'autorisation en date du 6 mars 2013 pour le programme d'ETP intitulé Prise en charge du patient atteint de psoriasis ;

Vu la décision d'autorisation en date du 6 mars 2013 pour le programme d'ETP intitulé Education Thérapeutique des patients suivis pour rhumatisme inflammatoire chronique ;

Vu la décision d'autorisation en date du 31 décembre 2013 pour le programme d'ETP intitulé Une aventure de poids ;

Vu la décision d'autorisation en date du 8 octobre 2014 pour le programme d'ETP intitulé Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère / prise en charge chirurgicale ;

Vu la décision d'autorisation en date du 8 octobre 2014 pour le programme d'ETP intitulé Education Thérapeutique du patient atteint d'insuffisance cardiaque ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au GHICL Saint Phillibert (FINESS 590780284), au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

15 000 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'année **2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MOULAIS

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier du réseau PREVAL en date du 10/09/2013 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un IMC supérieur au 97ème percentile : PREVAL' Jeunes » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 14/11/2013 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le réseau PREVAL est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un IMC supérieur au 97^{ème} percentile : PREVAL' Jeunes** », à l'attention des enfants de 8 – 12 ans, sur orientation de leur médecin habituel.

Ce programme est coordonné par le Docteur Corinne MUNTER - médecin généraliste.

Dans un délai de 3 mois, il est attendu la transmission – afin de lever les réserves - des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du **Dr Corinne MUNTER** en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **au respect par l'ensemble des intervenants de l'équipe de la charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les ARS** (annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015) ;

- ☒ **à la transparence :**

Un programme d'éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice d'un dispositif médical ou d'un médicament conformément aux articles L.5122-1 et L. 5122-6 du code de la santé publique.

L'ensemble des sources de financement du programme doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Par ailleurs, la mise en œuvre ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartiendra alors de transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – l'autorisation écrite de la CNIL spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP (cf. *Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé*).

En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 031
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre de Santé Mentale MGEN (FINESS 590785341)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 21 juin 2012 pour le programme d'ETP intitulé Programme d'éducation thérapeutique pour des patients souffrant de psychose ;

Vu la décision d'autorisation en date du 31 décembre 2013 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique des patients adultes souffrant d'un trouble bipolaire diagnostiqués et confirmés en dehors d'une période de décompensation et en situation d'alliance thérapeutique ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre de Santé Mentale MGEN (FINESS 590785341), au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

17 400 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est **allouée** à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29 JUIL 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Berge MORAIS



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) DE BRUAY-LA-BUISSIERE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) D'ANNEZIN-BETHUNE, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2016 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 portant création pour 20 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché aux deux instituts médico-éducatifs de Bruay-la-Buissière et de Calonne-Ricourt ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association « La vie active » réceptionnée en date du 30 avril 2016, proposant la transformation de 40 places de I.M.E. d'Annezin-Bethune en 80 places de SESSAD à Bruay-la-Buissière ;

Considérant que l'extension du SESSAD de Bruay-la-Buissière par reconversion partielle de l'offre de I.M.E. d'Annezin-Bethune et redéploiement de moyens pour 40 places vise à éviter toute rupture de prise en charge des jeunes âgés de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés, en assurant des réponses adaptées aux besoins d'évolution et d'inclusion sociale des jeunes de 6 à 16 ans et d'insertion professionnelle des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 20 ans.

DECIDE :

Article 1. Effectuer les 20 places du SESSAD de Bruay-la-Buissière géré par l'association « La vie active » par

Article 2 : la capacité globale du SESSAD de Bruay-la-Buissière est de 50 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés

Les places sont réparties comme suit :

- 40 places pour les enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans
- 10 places en SESSAD « insertion professionnelle » pour les jeunes âgés de 16 à 20 ans

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté dans le meilleur délai à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association « La Vie Active » – 4, rue Beffara – 62 000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas de Calais

Fait à LILLE, le 21 mai 2015

Jean-Yves GRALL





**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO - EDUCATIF (I.M.E.)
D'ANNEZIN - BETHUNE, POUR EXTENSION DU SESSAD DE BRUAY - LA - BUISSIÈRE,
GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2016 relatif au programme interrégional d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAQ) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 fixant à 45 places la capacité de l'Institut Médico-Educatif de Bruay la Buisière agréé au titre de l'annexe XXIV prévue au Décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, précisant en son article 2 que l'IME accueille en semi-internat des jeunes garçons et filles présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés âgés de 6 à 14 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 fixant à 75 places la capacité de l'Institut Médico-Educatif d'ANNEZIN LES BETHUNE agréé au titre de l'annexe XXIV prévue au Décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, précisant en son article 2 que l'IME accueille en semi-internat des jeunes garçons et filles présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés âgés de 14 à 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 fixant à 80 places la capacité de l'Institut Médico-Educatif « I.M.E. Jean Vanrouen » de Bethune, agréé au titre de l'annexe XXIV prévue au Décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, précisant en son article 2 que l'IME accueille en semi-internat des garçons et filles présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés âgés de 6 à 14 ans ;

Bethune et de Bethune à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une capacité globale de 150 places de semi-internat pour les

enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés, réparties comme suit :

- sur le site de Béthune : 45 places pour les 6-12 ans
- sur le site d'Anzein-Béthune : 105 places pour les 12-20 ans ;

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013 - 2016 ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association « La vie active » réceptionnée en date du 30 avril 2015, complétée par le courrier du 2 juillet 2015, proposant la transformation de 40 places de IIME d'Anzein-Béthune en vue d'augmenter la capacité du SESSAD de Bruay-la-Buissière de 30 places ;

Considérant que le projet de réduction capacitaire dans le cadre de la recomposition de l'offre à destination de l'enfance en situation de handicap, correspond à la réalité des jeunes accueillis à l'IME de Noeux – Béthune, et que les moyens dégagés permettront de financer dans le cadre d'un redéploiement, 30 places de SESSAD à Bruay – La – Buissière, sur la zone de proximité de Béthune – Bruay ;

Considérant qu'il convient de proposer aux jeunes la possibilité d'intégrer un milieu scolaire ordinaire, d'acquies une autonomie sociale et d'intégrer le milieu ordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : La réduction capacitaire de 40 places pour l'accueil de jeunes atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés à l'IME d'Anzein-Béthune, dans le but d'étendre la capacité du SESSAD sis à Bruay-la-Buissière, est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME d'Anzein-Béthune est de 110 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Article 3 : La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association « La Vie Active » – 4, rue Delfara – 62 000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente dans contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire d'Annezin
- Monsieur le maire de Béthune
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE le 31 mai 2015



Jean-Yves GRALL

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.)
DE NOEUX-BRUAY, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 fixant à 45 places la capacité de l'Institut Médico-Educatif de Bruay-la-Buissière agréé au titre de l'annexe XXIV prévue au Décret n° 89-799 du 27 octobre 1989, précisant en son article 2 que l'IME accueille en semi-internat des jeunes garçons et filles présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés âgés de 6 à 14 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 fixant à 75 places la capacité de l'Institut Médico-Educatif de Noeux-les-Mines, agréé au titre de l'annexe XXIV prévue au Décret n° 89-799 du 27 octobre 1989, précisant en son article 2 que l'IME accueille en semi-internat des garçons et filles présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés âgés de 14 à 20 ans ;

Vu la décision en date du 14 mars 2013 autorisant le regroupement administratif et juridique des IME de Bruay-la-Buissière et de Noeux-les-Mines à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une capacité globale de 135 places de semi-internat pour les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés, réparties comme suit :

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013 - 2016 ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association « La vie active » réceptionnée en date du 30 avril 2015, complétée par la courriel du 2 juillet 2015, proposant la reconnaissance de 10 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec des troubles graves du comportement associés, sans modification de la capacité globale de l'IME de Noeux - Bruay ;

Considérant que le projet de prise en charge de jeunes atteints de déficiences intellectuelles légères à moyennes avec des troubles graves du comportement associés correspond à la réalité des besoins non satisfaits sur la zone de proximité de Béthune-Bruay ;

Considérant qu'il convient de diversifier les possibilités de prise en charge en fonction de l'évolution des déficiences intellectuelles des jeunes de plus en plus soustraits par des troubles graves du comportement et que la technique requise pour encadrer ce public vise essentiellement à permettre la réintégration des jeunes dans leur établissement d'origine après stabilisation des troubles spécifiques ;

DECIDE :

Article 1 : La reconnaissance au sein de l'IME de 10 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère à moyenne avec des troubles graves du comportement associés, est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME de Noeux - Bruay reste inchangée à 135 places de semi-internat pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, réparties comme suit sur les 2 sites existants de :

- Bruay-la-Buissière: 45 places pour les 6-12 ans dont
 - 40 places pour les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles
 - 5 places pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec des troubles graves du comportement associés
- Noeux-les-Mines: 90 places pour les 12-20 ans dont
 - 85 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles
 - 5 places pour des adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle avec des troubles graves du comportement associés.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association « La Vie Active » - 4, rue Baffara - 52 050 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire de Noeux-les-Mines
- Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE le 31 juillet 2015

Jean-Yves GRALL





**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DE L'INSTITUT MEDICO - EDUCATIF (I.M.E.)
« JEANNETTE PRIN » A CALONNE-RICOUART, GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la zone d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 agréant l'IME de Calonne-Ricouart pour 75 places destinées à l'accueil en semi-internat d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés ;

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013 - 2016 ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association « La vie active » réceptionnée en date du 30 avril 2015, complétée par le courrier du 2 juillet 2015, proposant la reconnaissance de 10 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle avec des troubles graves du comportement, sans modification de la capacité globale de l'IME « Jeannette Prin » à Calonne-Ricouart ;

Considérant que le projet de prise en charge de jeunes atteints de déficiences intellectuelles avec des troubles graves du comportement associés correspond à la réalité des besoins non satisfaits sur la zone de proximité de Bethune Bruay ;
Considérant qu'une prise en charge adaptée au degré des troubles du comportement associés à la déficience mentale des jeunes nécessite des formules de soins et d'éducation spécifiques et exercées par du personnel formé aux

différentes techniques permettant une meilleure compréhension des difficultés des jeunes et des problématiques à résoudre.

DECIDE :

Article 1 : La reconnaissance au sein de l'IME « Jeannette Prin » de 10 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle avec des troubles graves du comportement associés est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME « Jeannette Prin » à Calonne-Ricouart reste inchangée à 78 places de semi-internat pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans, réparties comme suit :

- 68 places pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés
- 10 places pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle légère à moyenne avec des troubles graves du comportement associés.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association « La Vie Active » – 4, rue Beffara – 62 000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire de Calonne-Ricouart
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 JUIN 2016

Jean-Yves GRALL



Décision autorisant le centre hospitalier de Boulogne sur Mer à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme de centre de crise sur le site de l'hôpital Duchenne

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantité de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Boulogne sur Mer en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme de centre de crise sur le site de l'hôpital Duchenne à Boulogne sur Mer ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Littoral la possibilité de créer une à deux implantations de psychiatrie générale sous forme de centre de crise ; que par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de psychiatrie publique ;

SROS-PRS notamment celui qui vise à réduire la mortalité par suicide ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme de centre de crise sur le site de l'hôpital Duchenne est accordée au centre hospitalier de Boulogne sur Mer.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R 6122-37 du CSP.

Article 3 – L'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si l'activité n'a pas débuté dans un délai de quatre ans.

Article 4 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L 6122-9 du CSP.

Article 5 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06 AOUT 2015


Jean-Louis Grall

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

- **non spécialisés en hospitalisation complète**
- **spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :**
 - **du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,**
 - **de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,**
 - **de l'appareil cardio-vasculaire en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,**
 - **de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète**

Et caducité de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, L.6122-11, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-17 à D.6124-177-31, D.6124-177-49 à D.6124-177-53, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas de Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

Vu la décision du 27 août 2010 du directeur général de l'ARS autorisant le centre hospitalier de la région de Saint-Omer à poursuivre, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) des adultes :

- non spécialisés en hospitalisation complète (dont unité EVC/EPR de 10 lits à installer)
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :
 - du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil cardio-vasculaire en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

Vu le dossier d'évaluation produit par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer (CHRSO) en vue d'obtenir le renouvellement tacite de l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'injonction faite au CHRSO, le 27 août 2014, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée le 23 février 2015 par le CHRSO visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation qu'il détient pour l'exercice, sur son site, de l'activité de SSR des adultes :

- non spécialisés en hospitalisation complète
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :
 - du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil cardio-vasculaire en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant toutefois que l'article L.6122-11 dispose que « toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans » ; que l'activité de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil respiratoire, telle que décrite dans les articles D6124-177-32 à D6124-177-35 du CSP, n'a pas été mise en œuvre, que par conséquent, cette partie de l'autorisation de SSR est réputée caduque ;

Considérant que, pour les autres modalités de prise en charge, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins du territoire de santé du Littoral ; que le maintien de l'activité existante répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande reste compatible avec les objectifs du volet médical « soins de suite et de réadaptation » du SROS-PRS prévoient notamment d'achever et de réussir la nouvelle planification de l'offre de SSR, et d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de SSR ;

Considérant que l'activité de SSR des adultes :

- non spécialisés en hospitalisation complète
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections :
 - du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de l'appareil cardio-vasculaire en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant enfin que le CHRSO n'a pas réitéré sa demande d'installation d'une unité EVC/EPR au sein de l'unité de SSR non spécialisés ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des affections, chez l'adulte :

- du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - de l'appareil cardio-vasculaire en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
- est accordé au centre hospitalier de la région de Saint-Omer.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à compter du 27 août 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du (CSP).

Article 3 – L'autorisation détenue par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer pour l'exercice de l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil respiratoire en hospitalisation complète et de jour est déclarée caduque.

Article 4 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 5 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 06 Août 2015

Jean-Yves Grail

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1995 modifié portant agrément sous le n° 99021 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « **NORD BIOLOGIE** » (FINESS EJ 59 004 891 4) sise à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 3 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « **NORD BIOLOGIE** », Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne à Ronchin (59 790), modifié le 28 juin 2015 ;

Vu le projet de fusion établi le 1^{er} juin 2015 entre la SELARL « **NORD BIOLOGIE** » et la SELAS « **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIES** » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIES** » en date du 16 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « **NORD BIOLOGIE** » en date du 16 juin 2015 ;

Vu les documents transmis les 12 et 22 juin 2015 par le représentant du laboratoire de biologie médicale « **NORD BIOLOGIE** » sis à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne en vue de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suite à la fusion absorption de la SELAS « **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIES** » laquelle exploite un laboratoire de biologie médicale au 14 rue de la gare à Wattrelos (59 150) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « **NORD BIOLOGIE** » issu de la fusion-absorption de la SELAS « **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE**

MEDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIES » par la SEI ARL « NORD BIOLOGIE » satisfait au critère de territorialité fixé par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » sis à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne est modifié, à compter du 30 juillet 2015, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » dont le siège social est situé à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-277, sur les 14 sites suivants :

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 Ronchin
N°FINESS : 59 004 892 2
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

136 boulevard de la République
59 120 Loos
N°FINESS : 59 004 893 0
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

7 rue des Ecoles
59 610 Hiem
N°FINESS : 59 004 901 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

27 boulevard Bizet
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 004 899 7
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

3 avenue Paul Bert
59 390 Lys-les-Lanoy
N°FINESS : 59 004 902 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

253 rue Jules Guesde
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 004 900 3
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

25 rue Fénélon
59 113 Seclin
N°FINESS : 59 004 896 3
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »

88 rue Clémenceau
59 139 Wattignies
N°FINESS : 59 004 898 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
121 avenue Jean Jaurès
59 790 Ronchin
N°FINESS : 59 004 894 8
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
3 rue de Roubaix
59 242 Templeuve
N°FINESS : 59 004 897 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
206 rue Roger Salengro
59 830 Cysaing
N°FINESS : 59 004 895 5
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
11 rue d'Arras
59 000 Lille
N° FINESS : 59 005 148 8
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
153 rue du Bourg
59 130 Lambersart
N° FINESS : 59 005 163 7
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
14 rue de la gare
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 004 961 5
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Valérie Oboin,
- Monsieur Thierry Mackey,
- Monsieur Gilles Demouveau,
- Monsieur Pierre-Olivier Mano,
- Monsieur Hervé Debuysere,
- Monsieur Christian Stevens,
- Monsieur Pierre Duchateau,
- Monsieur Hubert Odact,
- Monsieur Thierry Guffond,
- Monsieur Guy Leroy,
- Monsieur Christophe Wierre,
- Monsieur Stéphane Saily,
- Monsieur Jacques D'Halluin,
- Monsieur Christophe Legroux,
- Madame Carole Loonis.

-La liste des biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Madame Magalie Thorez,
- Monsieur Jean-Charles Mraz,
- Madame Isabelle Durafour née Partage,
- Madame Sophie Leroy,
- Madame Emmanuelle Bonnifet - Joos,
- Madame Marjorie Molinie. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nord - Pas-de-Calais

Dr Jean-Yves Grail

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Crall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1995 modifié portant agrément sous le n° 99021 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « NORD BIOLOGIE » (FINESS EJ 59 004 891 4) sise à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais en date du 3 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE », Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne à Ronchin (59 790), modifié le 28 juin 2015 ;

Vu le projet de fusion établi le 1^{er} juin 2015 entre la SELARL « NORD BIOLOGIE » et la SELAS « SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIÉS » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIÉS » en date du 16 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « NORD BIOLOGIE » en date du 16 juin 2015 ;

Vu les documents transmis les 12 et 22 juin 2015 par le représentant du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » sis à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne en vue de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suite à la fusion-absorption de la SELAS « SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIÉS » laquelle exploite un laboratoire de biologie médicale au 14 rue de la gare à Wattrelos (59 150) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » issu de la fusion-absorption de la SELAS « SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE

MEDICALE DES DOCTEURS LOONIS ET ASSOCIES » par la SELARL « NORD BIOLOGIE » satisfait au critère de territorialité fixé par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » sis à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne est modifié, à compter du 30 juillet 2015, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » dont le siège social est situé à Ronchin (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-277, sur les 14 sites suivants :

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 Ronchin
N°FINESS : 59 004 892 2
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
136 boulevard de la République
59 120 Lous
N°FINESS : 59 004 893 0
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
7 rue des Ecoles
59 510 Hem
N°FINESS : 59 004 901 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
27 boulevard Bizet
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 004 899 7
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
3 avenue Paul Bert
59 390 Lys-les-Lannoy
N°FINESS : 59 004 902 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
253 rue Jules Guesde
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 004 900 3
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
25 rue Fénelon
59 113 Seclin
N°FINESS : 59 004 896 3
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
88 rue Clémenceau
59 139 Wattignies
N°FINESS : 59 004 898 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
121 avenue Jean Jaurès
59 790 Ronchin
N°FINESS : 59 004 894 8
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
3 rue de Roubaix
59 242 Templeuve
N°FINESS : 59 004 897 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
206 rue Roger Salengro
59 830 Cysaing
N°FINESS : 59 004 895 5
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
11 rue d'Arras
59 000 Lille
N° FINESS : 59 005 148 8
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
153 rue du Bourg
59 130 Lambarsart
N° FINESS : 59 005 163 7
Ouvert au public

- LABORATOIRE « NORD BIOLOGIE »
14 rue de la gare
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 004 961 5
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Valérie Obein,
- Monsieur Thierry Mackey,
- Monsieur Gilles Demouveau,
- Monsieur Pierre-Olivier Mano,
- Monsieur Hervé Debuysere,
- Monsieur Christian Stevens,
- Monsieur Pierre Duchateau,
- Monsieur Hubert Odaert,
- Monsieur Thierry Guffond,
- Monsieur Guy Leroy,
- Monsieur Christophe Wierre,
- Monsieur Stéphane Saily,
- Monsieur Jacques D'Halluin,
- Monsieur Christophe Legroux,
- Madame Carole Loontjens.

- La liste des biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Madame Magalie Thorez,
- Monsieur Jean-Charles Mraz,
- Madame Isabelle Durafour née Partage,
- Madame Sophie Leroy,
- Madame Emmanuelle Bonnifet - Joos,
- Madame Marjorie Molinie. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nord - Pas-de-Calais

Dr Jean-Yves Grail



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 028
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Roubaix (Finess 590801106)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 31 janvier 2011, renouvelée le 18 décembre 2014, pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22 octobre 2011 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12 janvier 2012 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient adulte obèse ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01 février 2012 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique / consultation de pré dialyse ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07 juillet 2014 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07 juillet 2014 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèses ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26 mai 2015 pour le programme d'ETP intitulé Education thérapeutique du patient obèse : prise en charge médicale et chirurgicale ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Roubaix (Finess 590801106) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

212 000 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24** **JUIL.** 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS